PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n°26-066

- ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE -
À L'ARRÊTÉ N°2021-148 DU 5 OCTOBRE 2021 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 290 VACHES LAITIÈRES ET 1424 ANIMAUX ÉQUIVALENTS PORCINS EXPLOITÉ PAR LA SCEA DU COTEAU ET LA SARL COSTARD À JUVIGNY-LES-VALLEES ET MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 et codifiée à l'annexe de l'article R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°25-030 du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 n°2021-148 portant enregistrement d'un élevage de 245 vaches laitières et 1424 animaux-équivalents porcins exploité par le GAEC DU COTEAU et la SARL COSTARD (rubriques 2101-2-b et 2101-1 des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de l'élevage laitier présenté le 1er décembre 2025 par la SCEA DU COTEAU dont le siège social est situé au « 10 Chemin du Coudray » à JUVIGNY-LES-VALLEES en vue de porter les effectifs à 290 vaches laitières ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2025 du propriétaire de l'habitation implantée sur la parcelle cadastrale ZC76 ;

Vu le rapport du 16 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la SCEA DU COTEAU le 18 février 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la SCEA DU COTEAU sur ce projet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa réunion en date du 3 mars 2026 sur le projet d'arrêté tel que présenté ;

Considérant ce qui suit :

- la demande justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;
- les modifications apportées aux installations et au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation:

Les installations de la SCEA DU COTEAU (élevage de vaches laitières) et de la SARL COSTARD (élevage de porcins), représentées par Mme et Mm. COSTARD Laurence, Olivier, Alexandre, Jacky et Francis, dont les sièges sociaux sont situés au « 10 Chemin du Coudray » sur le territoire de la commune de JUVIGNY-LES-VALLEES faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de JUVIGNY-LES-VALLEES et d'ISIGNY-LE-BUAT sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en servie dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1-2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 5 octobre 2021 susvisé sont modifiées par le présent arrêté :

Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Suppression et remplacé par l'article 2.1
Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	Suppression et remplacé par l'article 2.2
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement	Suppression et remplacé par l'article 2.3
Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement	Suppression et remplacé par l'article 3
Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales	Suppression et remplacé par les articles 4.1 ; 4.2 et 4.3
Annexe : plan d'épandage	Suppression et remplacée par l'annexe ci-jointe

Les autres prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2021 susvisé restent applicables.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT N°2021-148

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 < C < 400	Vaches en production et taries	290	Vaches en production et taries

2102	1	E	Élevage de porcins	Animaux-équivalents	+450 animaux-équivalents	Animaux-équivalents	1424	Animaux-équivalents porcins

E : enregistrement ; D : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'exploitant cesse définitivement l'activité de compostage au champ des fumiers très compacts produits sur l'élevage bovin, ces derniers sont épandus bruts sur le plan d'épandage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la SCEA du COTEAU et la SARL COSTARD, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	D Forage privé sur le site du Coudray Débit de la pompe : 3,5 m3/h Profondeur : 80 mètres Puits sur le site de la Brévinière Débit de la pompe : 2m3/h Forage sur le site de l'Aufresne Débit de la pompe : 0,7 m3/h Profondeur : 70 mètres
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m^3 /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3 /an (D)	D 18250 m^3/an dans le forage du site du Coudray Prélèvement d'eaux souterraines sur les sites annexes < 10 000 m^3/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D Projet dans le bassin versant de la Sélune d'une surface totale de 45030 m^2

D : déclaration ; A autorisation

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelle
JUVIGNY-LES-VALLEES	La Coudray	Vaches laitières, vaches taries, veaux et génisses de renouvellement, et porcs	ZB	184, 178, 176, 174, 175, 179
			ZC	10, 173, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 215
ISIGNY-LE-BUAT	La Brévinière	Génisses laitières, taureaux de reproduction et bovins à l'engrais	B1	865, 950, 951, 1086, 1088, 1090
JUVIGNY-LES-VALLEES	L'Aufresne	Génisses laitières	AD	110, 203

CHAPITRE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS

Article 3 – Conformité au dossier initial et au dossier de demande d'arrêté complémentaire

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement initial et dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation déposé le 1er décembre 2025.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4-1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 4-2 – Aménagements aux prescriptions générales

- une dérogation pour la construction de nouvelles installations de traite (4 robots trayeurs et des locaux techniques associés) à 80 mètres de la tierce habitation à la périphérie sud implantée sur la parcelle cadastrale ZC 76, est accordée.

- une dérogation pour la construction d'une nouvelle stabulation paillée pour vaches laitières à 74 mètres de la même tierce habitation, est accordée.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :
- le maintien des bâtiments (habitations des associés et hangars de stockage) intercalées entre le projet et la tierce habitation,
- la plantation d'une haie bocagère sur talus sur les côtés ouest et sud de la stabulation vaches laitières,
- la conception des installations de traite avec élévations totalement fermées sur le côté sud, en direction de la plus proche tierce habitation,
- mise en place d'équipements de traite très performants en matière de limitation d'émissions sonores
- hygiène soignée appliquée quotidiennement aux nouvelles installations (lavage des installations de traite, entretien du couchage paillé dans la nouvelle stabulation et curage toutes les semaines),
- couverture de la grande fosse à lisier au moyen d'une toile polyester recouverte de PVC imperméable,
- mise en place dans la nouvelle stabulation paillée de cornadis anti-bruit avec des capuchons plastiques sur le système de blocage.

Article 4-3 – Prescriptions particulières

Article 4-3-1 – Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI)

Les dispositifs de DECI, présents sur les trois sites, font l'objet d'une validation, d'une réception et d'un enregistrement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

CHAPITRE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté complémentaire d'autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 5.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUVIGNY-LES-VALLEES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JUVIGNY-LES-VALLEES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de JUVIGNY-LES-VALLEES, ISIGNY-LE-BUAT, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, Le MESNILLARD, REFFUVEILLE, GRANDPARIGNY.

ARTICLE 5.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUVIGNY-LES-VALLEES, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 11 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus de la SCEA DU COTEAU

SCEA DU COTEAU – JUVIGNY-LES-VALLEES

Sur les terres de l'exploitant, les lisiers seront épandus sur terres nues au moyen d'un enfouisseur à dents ou dispositif équivalent.

SCEA du Coteau							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	1	1	zd	132, 121, 147, 47	3,78	3,73	3,73	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	1	2			0,37	0	0	maintien en prairie
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	1	3			5,5	5,15	5,15	Travail du sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	1	4			0,37	0	0	maintien de la prairie en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	2	1	zd	104, 126, 125, 134, 136	2,03	0	0	maintien en prairie de la parcelle pentue et humide
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	3	1	ad	131	0,49	0,49	0,49	épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	4	1	ad	83, 89, 93, 94, 197, 85	3,52	3,51	3,51	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	5	1	zc	17, 18, 71, 138, 164	5,76	5,76	5,76	travail du sol perpendiculaire à la pente, bois en limite aval

JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	5	2			5,07	5,07	5,07	travail du sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	6	1	zb / zh	18 / 30	1,11	0	0	maintien en prairie de la parcelle pentue et humide
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	6	2			0,14	0	0	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	7	1	zb	165, 153, 56, 55	8,63	8,63	8,63	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	7	2	zb	169	0,68	0	0	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	7	3	zb	144-143	3,25	2,97	2,97	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	7	4	zb	144	0,12	0	0	
JUVIGNY LES VALLEES	Juvigny le Tertre	8	1	zh	36	2,37	2,37	2,37	
JUVIGNY LES VALLEES	Juvigny le Tertre	9	2	zh	24	0,09	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Juvigny le Tertre	9	1			0,27	0	0	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	10	1	zc 1, 2		2,83	2,31	2,31	prairie en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	10	4			0,09	0	0	maintien de la prairie en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	10	2			0,34	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	10	3			1,39	1,24	1,24	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	11	1	zc	84, 87	1,46	0	0	prairie pentue exclue à l'épandage
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	11	2			2,05	1,88	1,88	prairie en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	11	3			0,08	0	0	maintien en prairie de la zone humide en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES	Le Mesnil Rainfray	12	1	zm	115, 116	0,22	0	0	maintien en prairie de la zone humide en

VALLEES									bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	12	2			0,64	0,46	0,46	épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	13	1	zm	95, 98, 99	10,42	10,42	10,42	travail du sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	13	2	zm	49, 100, 97, 96, 110, 40	13,39	13,39	13,39	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	14	1	zl	10, 11, 53	3,21	3,21	3,21	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	1			9,67	9,67	9,67	travail du sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	2			2,41	1,52	1,52	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente, prairie en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	3	zd	45, 46, 62	0,6	0	0	maintien en prairie de la zone humide en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	4			0,23	0,23	0,23	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	5			0,04	0,04	0,04	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	15	6			1,02	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	16	1	zd	32	1	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Tôve	17	1	zb	115, 130	7,04	6,81	6,81	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	18	1	zm	44	5,4	4,94	4,94	bande boisée en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	la Bazoge	19	1	za	2	1,1	0	0	maintien en prairie de la zone pentue et humide
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	23	1	zb	151	0,48	0	0,48	épandage de fumier uniquement, bois en limite aval

ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	25	1	a	310, 108, 109, 110, 111, 211, 112, 113, 214	2	1,52	1,52	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	25	2			0,21	0	0	maintien de la bande enherbée en bordure du ruisseau
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	1	b	1086, 1087	0,84	0,84	0,84	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	2	b	274, 276, 277, 281	3,34	3,33	3,33	bois en limite aval
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	3	b	865	0,13	0,13	0,13	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	4	b	1088, 1089, 280	2,21	1,57	2,02	maintien en prairie de la zone très pentue au nord
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	5	b	1090, 1091, 284	0,89	0,86	0,86	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	10	b	1090, 1091, 285	0,6	0,6	0,6	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	6	b	284, 213, 692, 217, 218, 694, 697, 698	3,89	0	3,34	maintien en prairie, épandage de fumier uniquement
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	7-8	b	283, 284, 213, 208	3,1	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	26	9	b	285, 212, 211, 213	1,58	1,15	1,15	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	27	1	b	754, 485, 486, 619, 756, 755, 838, 1075, 1077, 1071, 1074, 1064	6,16	6,14	6,14	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	28	1	b	961, 958, 535, 532, 536, 531, 530, 529, 527, 528	15,59	15,57	15,57	
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Virey	30	1	zb	33	4,45	4,45	4,45	
SAINT-HILAIRE-DU-	Virey	31	1	za	31, 32	4,83	4,83	4,83	

HARCOUET									
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	32	1	b	501, 502	1,69	1,69	1,69	
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Virey	33	1	zb	41, 42	2,21	2,21	2,21	
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Virey	34	1	zc	1	1,77	1,74	1,74	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	36	1	b	1084	0,67	0	0	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	37	1	ze	47	3,22	3,22	3,22	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	38	1	za	1	2,06	2,06	2,06	
REFFUVEILLE				ze	47, 48	5,5	5,5	5,5	
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	39	1	b	1068, 1070	1,33	1,33	1,33	
JUVIGNY LES VALLEES	La Bazoge	40	1	zc/zb	164/38	1,9	1,9	1,9	bois et talus en limite aval
ISIGNY-LE-BUAT	Montigny	43	1	b	951	0,18	0,17	0,17	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	44	1	ac	176, 79, 81	3,3	3,15	3,15	
JUVIGNY LES VALLEES		44	2			0,13	0	0	maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	45	1	ac	87, 174	3,44	3,44	3,44	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	48	1	ad	24, 25, 31, 34, 180, 182, 33, 32, 97, 98, 99, 100, 166, 96	11,75	11,75	11,75	Injection directe du lisier dans le sol à moins de 100 mètres des tiers
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	49	1	ad	110, 86, 155, 158	4,27	4,27	4,27	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	49	2	ad	105, 203, 91, 92, 90	0,73	0,29	0,29	maintien de la prairie autour du forage
LE MESNILLARD		50	1	zc	1	3,43	3,43	3,43	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol

									perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y			ad	156				
LE MESNILLARD		50	2	zc	1	0,25	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	51	1	ad	111	0,59	0,59	0,59	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	52	1	ad	123	0,27	0,27	0,27	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	52	2	ad	124, 126	1,25	0	0	maintien en prairie de la zone humide
LE MESNILLARD		53	26	zc	79	0,49	0,49	0,49	épandage en période de déficit hydrique
LE MESNILLARD		54	1	zc	10	0,46	0,35	0,35	épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	54	2	ad	135	0,86	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	57	1	ad	122	0,5	0,5	0,5	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	57	2	ad	122	0,12	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil-Rainfray	58	1	ze	83, 84, 86	3,65	3,65	3,65	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	59	1	ad	161, 162, 163, 196	1,85	1,85	1,85	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	60	1	ad	121	1,31	1,31	1,31	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	61	1	ac	138	0,88	0,88	0,88	épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	62	1	ad	43	0,63	0,63	0,63	
JUVIGNY LES VALLEES	Chassegue y	63	1	ac	80	0,21	0	0	maintien en prairie de la zone humide
						219,38	**191,46**	**195,73**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

Prêteurs de terres
GAEC MARTINE

GAEC Martine							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	1	ze	62	6,57	6,57	6,57	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	2	ze	21, 62	0,75	0,75	0,75	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	3	zi	45	2,89	2,75	2,75	prairie en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	4	ze	62	0,6	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	5	zi	45	1,45	1,45	1,45	maintien du talus en limite aval, épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	6	zi	45	2,71	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	7	ze/zi	21/45	2,35	0	0	maintien en prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	8	zi	45	1,35	1,35	1,35	épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	2	1	ze	26-27	6,6	6,36	6,36	zone boisée en bordure du cours d'eau
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	3	1	ze	75	2,22	2,22	2,22	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	11	1	zb	68	4,67	4,58	4,58	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	11	2	zb	68	2,1	0	0	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	12	1	ze	40	0,51	0,5	0,5	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	12	2	ze	39	2,16	2,16	2,16	

JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	12	11	ze	4, 6, 40	2,64	2,61	2,61	épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	12	14	ze	4, 5, 6, 40	9,94	9,63	9,63	maintien du talus en limite est
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	13	1	ze	11,12, 13	8,7	8,7	8,7	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	14	1	ze	50	0,48	0	0	zone humide non épandable
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	14	15	ze	50	1,05	1,05	1,05	
						59,74	**50,68**	**50,68**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

FOUBERT Claudine

Foubert Claudine							**LISIER enfoui (15m)**	**FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)**	
COMMUNE	**Commune déléguée**	**Ilot**	**Unité**	**Section cadastrale**	**N° cadastre**	**Surface utile***	**Surface épandable**	**Surface épandable**	**Mesures correctives**
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	1	zd	44	2,27	2,27	2,27	
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	2	zd	41-43	3,54	3,54	3,54	maintien du talus en limite aval
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	1	3	zd	41-43	0,77	0	0	maintien en prairie
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	2	1	zc	97	0,7	0,66	0,66	maintien du talus en bas de parcelle
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	3	1	zk	134, 135	1,75	1,75	1,75	maintien du talus en bas de parcelle
JUVIGNY LES VALLEES	Le Mesnil Rainfray	4	1	zl	15	0,81	0,81	0,81	travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
						9,84	**9,03**	**9,03**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

RICHARD Jacqueline

Richard Jacqueline							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
GRANDPARIGNY	Parigny	1	1	zk	14-63-64	11,93	11,91	11,91	
GRANDPARIGNY	Parigny	1	2			0,35	0	0	
GRANDPARIGNY	Parigny	1	3			0,41	0	0	
GRANDPARIGNY	Parigny	1	4			0,27	0	0	
						12,96	**11,91**	**11,91**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

EARL BESNARDAIS

EARL Besnardais							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	1	1	ad	78, 79, 82	12,43	12,43	12,43	
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	2	1	ad	46, 47, 48	1,23	1,23	1,23	
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	3	1	ad	50	1,22	1,22	1,22	
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	4	1	ad	51	0,38	0,38	0,38	
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	5	1	ad	63, 65	1,74	1,74	1,74	
JUVIGNY LES VALLEES	Chasseguey	5	2	ad	65	1,7	1,31	1,31	maintien en prairie de la zone humide, épandage sur sol ressuyé en période de déficit hydrique sur la zone retenue
						18,7	**18,31**	**18,31**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

GONTIER SERGE

Gontier Serge							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	1	1	zc	43	10,7	8,42	8,42	maintien en prairie de la zone humide
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	1	2	zc	43, 46	2,14	2,11	2,11	
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	2	2	zl	50, 51	2,89	2,89	2,89	
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	3	1	zk	6	1,57	1,57	1,57	épandage du lisier à dose raisonnée en dehors de la période de fortes précipitations
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	4	1	zc	46	0,93	0,92	0,92	
						18,23	**15,91**	**15,91**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**

EARL COSTARDIERE

GAEC Costardière							LISIER enfoui (15m)	FUMIER DE BOVINS COMPACT (15 m)	
COMMUNE	Commune déléguée	Ilot	Unité	Section cadastrale	N° cadastre	Surface utile*	Surface épandable	Surface épandable	Mesures correctives
JUVIGNY LES VALLEES	la Bazoge	4	1	zb	72, 73, 75	7,87	7,87	7,87	injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
JUVIGNY LES VALLEES	la Bazoge	4	2	zb	72	0,7	0	0	maintien en prairie de la zone pentue
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	5	1	zi	44, 45	1,86	1,65	1,65	
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	5	2	zi	45	0,07	0	0	maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau

JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	15	1	zd	66	1,41	0	0	maintien en prairie de la zone pentue et humide
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	15	2	zd	66	5,8	5,8	5,8	
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	26	1	zi	41	1,45	1,32	1,32	
JUVIGNY LES VALLEES	Mesnil Rainfray	26	2	zi	41	0,09	0	0	maintien en prairie de la zone pentue et humide
						19,25	**16,64**	**16,64**	

*** Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)**